

G/S

N° 651 CIV/18
DU 13/07/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

M. TA BI TRAYE

C/

Mme TOHOULYS CECILE

(SCPA MAR BONY-ALLEY &
ASSOCIES)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 13 JUILLET 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi treize Juillet deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM JACOB HONORE** et Monsieur
TRAORE DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur **TA BI TRAYE**, né le 1^{er} Janvier 1967 à Gohitafla, Militaire de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Riviera, BP V 11 Abidjan, Tél : 56 59 08 45/07 85 03 19 ;

APPELANT

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET: Madame **TOHOULYS Cécile**, né le 20 Septembre 1964 à Grand Alépé, Magistrat de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan Cocody Riviera Palmeraie, CP 21 BP 1495 Abidjan ;

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA MAR BONY-
ALLEY et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;



D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance N° 644 du 05 Février 2018 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 09 Mars 2018, Le sieur TA BI TRAYE a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le exploit assigné Mme TOHOULYS CECILE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 Mars 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 499 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 20 Avril 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 Juin 2018, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 13 Juillet 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 13 Juillet 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;



DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 09 Mars 2018, Monsieur TRA BI TRAYE a relevé appel de l'ordonnance de référé n°664/2018 rendu le 05 Février 2018 par le Vice-Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons Madame TOHOULYS CECILE recevable en son action ;

L'y disons bien fondée,

Ordonnons la suspension des travaux entrepris par Monsieur TRAT BI TRAYE sur le lot n°5417 îlot 472 d'une superficie e 499 m2 du lotissement de BESSIKOI (Commune d'Abobo/ Cocody) en attendant qu'une décision définitive soit rendue sur la propriété dudit lot ;

Condamnons Monsieur TRA BI TRAYE aux dépens»;

Il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que par exploit d'huissier en date du 19 Janvier 2018, Madame TOHOULYS CECILE a fait servir assignation à Monsieur TRA BI TRAYE d'avoir à comparaître par devant le Juge des référés de ce siège pour s'entendre:

Constater qu'elle est attributaire du lot n°5417, îlot n°472 d'une superficie de 499 m2, faisant partie du lotissement de BESSIKOI (Commune d'Abobo/ Cocody) ;

Constater également que Monsieur TRA BI TRAYE n'a aucun titre sur la parcelle ;

Dire qu'il a érigé es constructions sans aucun titre, ni autorisation administrative ;



Ordonner par conséquent l'arrêt des travaux entrepris par celui-ci » ;

Au soutien de cette action, Madame TOHOULYS CECILE expose qu'elle est attributaire d'une parcelle de terrain urbain d'une superficie de 500 m² formant le lot n°5417 îlot n°472 du lotissement de BESSIKOI (Commune d'Abobo/Cocody) ;

Ses droits sur son lot ont d'abord été consolidée par une attestation d'attribution en date du 21 Août 2007, puis par une lettre d'attribution en date du 12 décembre 2007 ;

Elle ajoute qu'elle était dans l'attente de la mise en valeur de son lot lorsqu'elle a constaté que sa parcelle était occupée par Monsieur TRA BI TRAYE qui y a érigé une clôture et y a fait mettre un portail et qui prétend aussi être propriétaire de la même parcelle pour les avoir acquis de la communauté villageoise de BESSIKOI ;

C'est ainsi que le 19 Janvier 2018, elle a saisi le Juge des référés pour qu'il soit ordonné la suspension des travaux de construction entrepris par celui-ci sur sa parcelle, surtout qu'à cette même date, elle a saisi le Juge du fond pour qu'il soit tranché la question de la propriété sur ledit lot ;

Le Juge des référés saisi a ordonné la suspension des travaux entrepris par Monsieur TRA BI TRAYE sur le lot querellé en attendant qu'une décision définitive soit rendue sur la propriété dudit lot ;

En cause d'appel, Monsieur TRA BI TRAYE, appelant conclut à l'infirmité de l'ordonnance attaquée en faisant observer qu'en réalité, il n'a jamais entrepris de travaux de construction sur la parcelle querellée ;

Pour sa part, Madame TOHOULYS CECILE, par le canal de son conseil, la SCPA MAR BONNY-ALLEY & ASSOCIES a plaidé l'irrecevabilité de l'appel de Monsieur TRA BI TRAYE qui selon elle est intervenu hors délai ;

Sur ce point, il indique que l'ordonnance querellée a été rendu le 05 Février 2018 et ladite décision a été signifiée à monsieur TRA BI TRAYE, le 23 Février 2018 ;

Dès lors, poursuit-elle, le délai de 08 jours impartit à Monsieur TRA BI RAYE pour faire appel expirait le 05 Mars 2018, de sorte que l'appel relevé par celui-ci le 09 Mars 2018 doit être déclaré irrecevable pour être intervenu plus de 04 jours après la date butoir;

Ensuite sur le fond, elle conclut à la confirmation de l'ordonnance attaquée en faisant observer que l'appelant ne produit aucun titre pour justifier de son droit de propriété sur la parcelle querellée, alors qu'elle a obtenu de la Direction du Domaine Urbain, un état domanial qui établit qu'elle est la seule attributaire du lot querellé ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

L'intimée ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Il est constant que l'ordonnance querellée a été signifié à l'appelant le 23 Février 2018 par le Ministère de Maître N'DA EZOA NATHALIE, Huissier de Justice ;

Cependant, l'appel n'est intervenu que le 09 Mars 2018 ; Or, aux termes de l'article 228 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le délai pour interjeter appel des ordonnances de référés est de 08 jours ;

L'article 325 du même code précise que le délai d'appel commence à courir du jour de la signification de la décision ;

Manifestement, l'appel formalisé le 09 Mars 2018 alors que l'appelant avait jusqu'au 05 Mars pour relever appel après la signification, est hors délai ; Il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

Sur les dépens

Monsieur TRA BI TRAYE ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

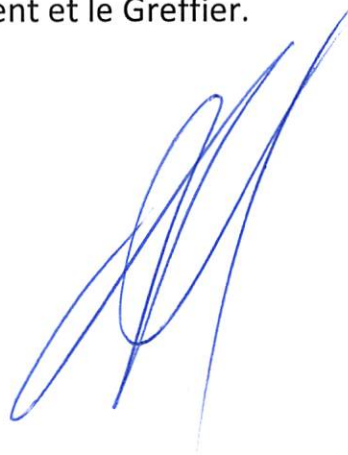
En la forme

Déclare irrecevable l'appel relevé par Monsieur TRA BI TRAYE de l'ordonnance de référé n°664/2018 rendu le 05 Février 2018 par le Vice-Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan;

Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.